

Service Santé et Protection des Animaux et de l'
environnement

VESOUL, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LA FLEUR

La ville au roux
35360 Montauban-de-Bretagne

Références : EF/SR N°2023 00140
Code AIOT : 0057000598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement SCEA LA FLEUR implanté Les Rieppes 70500 ORMOY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de la vérification de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) détaillées dans le dossier de réexamen IED transmis par l'exploitant le 14 janvier 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LA FLEUR
- Les Rieppes 70500 ORMOY
- Code AIOT : 0057000598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation est un élevage de porcs soumis à la directive IED : naisseur - engraisseur
Effectifs présents :

- 496 porcs reproducteurs,
- 1519 porcelets en post-sevrage / pré-engraissement,
- 3461 porcs en engraissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
13	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
6	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	/	Sans objet
7	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	/	Sans objet
8	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	Sans objet
9	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	/	Sans objet
11	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
12	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
14	Dérogation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 43	/	Sans objet
15	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments sont correctement entretenus et maintenus propres. Le dimensionnement des ouvrages de collecte des effluents est suffisant.

La déclaration des meilleures techniques disponibles (MTD) mises en œuvre ne correspond pas exactement aux pratiques d'élevage. Cette déclaration est à mettre en adéquation avec les pratiques et certaines MTD sont à développer ou à expliciter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les installations sont implantées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation. Un projet d'extension va être soumis au service d'inspection des ICPE : création d'un bâtiment destiné exclusivement à une activité d'engraissement afin de supprimer l'engraissement d'une partie des porcelets au GAEC de Béroutte dans l'Ain. Cette modification n'entraînera pas d'augmentation d'effectif. L'effectif est actuellement inférieur au seuil de l'autorisation accordée à l'établissement, car les porcs disposent d'un espace de vie supérieur à ce qui était prévu à l'origine. Le but de cette construction est donc de compenser cette perte d'effectif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : <ul style="list-style-type: none">- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.</p>
Constats : Les règles d'implantation sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site est entretenu et maintenu propre. Des haies et des arbustes sont implantés sur le site afin de permettre une intégration paysagère satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les équipements de stockage des effluents d'élevage (lisier) sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel : - dimensionnement = 2 fosses à lisier circulaires dont le volume utile de chacune d'elles est de 1154 m ³ et 1727 m ³ et des préfosse sous caillebotis dont le volume utile est de 5193 m ³ permettant un stockage du lisier sur une période minimale de 9 mois (production estimée : 10401 m ³ par an). Les deux fosses à lisier circulaires sont à l'air libre. Elles sont entourées d'une clôture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effluents d'élevage (lisiers) sont collectés sous les cases des porcins : pré-fosses, Ils sont ensuite acheminés dans deux fosses de stockages extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;
Constats : Le plan d'épandage est géré par le GAEC RAISON à AMANCE. Les lisiers sont collectés par le GAEC RAISON accompagnés de bordereaux de transport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Une partie des lisiers est épandue par le GAEC RAISON et l'autre partie est traitée dans l'unité de méthanisation de la SARL RAISON. Chaque transport de lisier fait l'objet d'un bordereau de transport. Les relevés des quantités ainsi transportées n'ont pas été inspectés le jour du contrôle (le but du contrôle étant prioritairement un réexamen IED).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : L'établissement est situé à plus d'1 km des premières habitations. L'exploitant a pris des mesures pour éviter les envols de poussières et matières diverses : voies d'accès aménagées, présence de zones végétalisées et enherbées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : L'exploitation n'a pas fait l'objet de plainte pour nuisance olfactive. La distance vis-à-vis des tiers est de plus d'1 km.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
Constats : Aucune plainte pour nuisance sonore n'a été enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : L'exploitation est en activité et a été autorisée au titre de la rubrique 2102 avant la parution de la Directive IED.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement a été transmis par l'exploitant en date du 14 janvier 2021 via le site de téléservice dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les meilleures techniques disponibles (MTD) choisies par l'exploitant ne sont, au jour du contrôle, pas toutes mises en œuvre : - MTD 30 : Réduction des émissions d'ammoniac La MTD choisie par l'exploitant est l'utilisation d'un système de lavage de l'air avant extraction vers l'extérieur. Un laveur d'air existe au sein de l'exploitation mais celui-ci n'est plus en fonctionnement depuis de nombreuses années. Ce système est très consommateur d'eau ce qui est en contradiction avec la MTD 5 (utilisation efficace de l'eau). L'exploitant justifie l'absence d'utilisation de ce laveur d'air du fait de son inadéquation avec les mesures imposées au titre de la réduction d'utilisation de l'eau. La mesure de réduction des émissions d'ammoniac choisie dans le dossier de réexamen n'est donc pas appliquée. Une autre mesure est appliquée "refroidissement des lisiers" mais celle-ci n'est pas indiquée dans le dossier. - MTD 16 : Réduction des émissions dans l'air lors du stockage des effluents liquides en fosse extérieure en dur La couverture des deux fosses extérieures existantes était prévue pour janvier 2021, à ce jour les fosses ne sont pas couvertes. Des devis ont été présentés le jour de l'inspection. Par ailleurs certaines MTD choisies ne sont pas suffisamment explicitées dans le dossier de réexamen, les mesures concrètes mises en œuvre dans l'exploitation ne sont pas détaillées dans le dossier de réexamen : MTD 5 : Utilisation efficace de l'eau, MTD 7 : Réduction eaux souillées, MTD 8 : Économie d'énergie, MTD 11 : Prévention et/ ou réduction des émissions de poussières, MTD 13 : Prévention et/ ou réduction des émissions d'odeurs,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 43
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par dérogation aux articles 41 et 42, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission. Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application. Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.
Constats : Aucune dérogation n'a été demandée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Les déclarations GERE sont réalisées annuellement. A ce jour la déclaration 2022 n'a pas été faite, l'exploitant à jusqu'au 31 mars 2023 pour la réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

